



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 180

du 27 AOUT 2021

**mettant en demeure la société DAIMAY FRANCE de respecter certaines prescriptions
pour ses installations sur le territoire de la commune de CREUTZWALD
en application de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement, en particulier son article L.171-8-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 autorisant la société Johnson Controls à exploiter une installation de fabrication de pare-soleil pour l'automobile située sur le territoire de la commune de Creutzwald ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-475 du 25 septembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Johnson Controls à Creutzwald visant à modifier les articles 1.2.1, 3.2.2, 3.2.4, 4.1.1, 4.3.9 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 ;

Vu le rapport du 24 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 25 juin 2021 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre, du projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que la société Daimay France est autorisée à exploiter des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tour aéro-réfrigérante) pour une puissance thermique totale évacuée de 3000 KW ;

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2021, la société Daimay France a indiqué avoir procédé au remplacement d'une de ses tours aéro-réfrigérantes en 2016, et ainsi augmenté notamment la puissance totale thermique évacuée maximale autorisée au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société Daimay France n'a pas notifié auprès de Monsieur le préfet de la Moselle cette modification notable des conditions d'exploitation de ses tours aéro-réfrigérantes ;

Considérant de ce fait que les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 ne sont pas respectées ;

Considérant dès lors qu'il convient de mettre en demeure la société Daimay France de porter à la connaissance de Monsieur le préfet de la Moselle la modification des conditions d'exploitation de ses tours aéro-réfrigérantes, avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2021, la société Daimay France n'a pas été en mesure de présenter un carnet de suivi comportant l'ensemble des éléments requis par l'arrêté ministériel précité (absence de mention des volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement, des quantités de produits de traitement préventif et curatif consommés chaque année, des périodes d'arrêts complets ou partiels, des actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation) ;

Considérant de ce fait que les dispositions de l'article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la fiche décrivant la stratégie de traitement par les biocides :

- n'indiquait pas que cette stratégie était la mieux adaptée à l'installation et la moins impactante pour l'environnement ;
- ne mentionnait pas les biocides mentionnés dans l'analyse méthodique des risques (AMR) et certains produits dont la fiche de données de sécurité a été présentée à l'inspection des installations classées ;

Considérant de ce fait que les dispositions de l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2021, la société Daimay France n'a pas été en mesure de présenter une procédure particulière relative au nettoyage de ses tours aéro-réfrigérantes via un jet d'eau sous pression ;

Considérant de ce fait que les dispositions de l'article 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (notamment risque sanitaire lié aux légionnelles) ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La société Daimay France, dont le siège social est situé 7 rue de Grenoble à Creutzwald (57150), est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations implantées au 7 rue de Grenoble à Creutzwald (57150).

Article 2 : Porter à connaissance des modifications apportées aux installations

L'exploitant est tenu de respecter l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007.

A ce titre, l'exploitant doit porter à la connaissance de Monsieur le préfet de la Moselle la modification notable de ses tours aéro-réfrigérantes, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Carnets de suivi des tours aéro-réfrigérantes

L'exploitant est tenu de respecter l'article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

A ce titre, l'exploitant mettra à jour l'ensemble des carnets de suivi avec les éléments requis à l'article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 4 : Fiche de stratégie de traitement

L'exploitant est tenu de respecter l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

A ce titre, l'exploitant mettra à jour la fiche de stratégie de traitement en :

- justifiant que cette stratégie est la mieux adaptée à l'installation et la moins impactante pour l'environnement ;
- mettant en cohérence l'analyse méthodique des risques (AMR) et cette fiche avec les produits de traitement utilisés.

Article 5 : Procédure relative au nettoyage des tours aéro-réfrigérantes via un jet sous pression

L'exploitant est tenu de respecter l'article 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Article 6 :

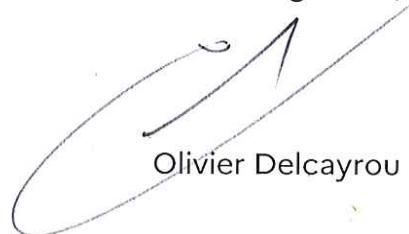
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Daimay France dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle et au maire de Creutzwald.

Fait à Metz, le **27 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L.171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télerecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>